



Préfète de la Vienne

dossiers n°

PC 086 125 08 N0009
PC 086 125 08 N0010
PC 086 125 08 N0011
PC 086 125 08 N0012
PC 086 125 08 N0013
PC 086 125 08 N0014
PC 086 125 08 N0015

date de dépôt : 28 octobre 2008

demandeur : SARL Ferme Eolienne de Leigné
les Bois, représentée par Monsieur DAUBNER
Thomas

pour : un parc éolien comportant 7
aérogénérateurs et 1 poste de livraison

adresse terrain : lieux-dits Prise à Mousson,
l'Essard , le Feuil, Pièces de la Sevanderie, les
Morillons, à Leigné- les- Bois (86450)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de la Vienne

Vu les demandes de permis de construire présentées le 28 octobre 2008 par la SARL Ferme Eolienne de Leigné-les-Bois, représentée par DAUBNER Thomas demeurant 20 AV de la Paix, Strasbourg (67000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l' installation d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;
- sur un terrain situé lieux-dits Prise à Mousson, l'Essard , le Feuil, Pièces de la Sevanderie, les Morillons, à Leigné-les-Bois (86450) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale de Leigné-les-Bois approuvée par arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone N ;

Vu les permis de construire 086 125 15 N0009, 086 125 15 N0010, 086 125 15 N0011, 086 125 15 N0012 , 086 125 15 N0013, 086 125 15 N0014 et 086 125 15 N0015 refusés implicitement le 7 septembre 2011 ;

Vu la décision en date du 25 juin 2015 du Tribunal Administratif de Poitiers annulant les refus implicites de permis de construire ;

Vu l'avis de l' Armée de l'air - Zone aérienne de défense Sud / Division environnement aéronautique en date du 20/01/2009 ;

Vu l'avis de la DGAC - Service national d'ingénierie aéroportuaire - Pôle de Bordeaux en date du 9/11/2015 ;

Vu les avis des Communautés de Communes limitrophes ;
Vu les avis des communes limitrophes ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9/05/11 au 9/06/11 ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6/07/2011 ;
Vu l'avis du Maire de Leigné-les-Bois en date du 28/10/2008 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les permis de construire sont ACCORDES sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions aéronautiques

Compte tenu de la hauteur des éoliennes, il est impératif de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS- Aéroport Bloc Technique-BP 60284- 33697 Mérignac Cedex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP FRANCE- rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra également être averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées (adresse postale et téléphone) du chef d'exploitation du parc éolien devront être fournies au guichet unique dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

En effet, lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne de balisage. Cette procédure sera définie dans le protocole (sus-visé) signé par le chef d'exploitation du parc.

Le demandeur devra faire connaître à la zone aérienne de défense Sud ainsi qu'à l'aviation civile Sud Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Prescriptions relatives à la biodiversité

Les travaux seront réalisés hors période de nidification des oiseaux (15 mars au 15 juillet) ;

Le suivi ornithologique sera de 3 ans minimum en suivant le protocole de la LPO.

L'éolienne E3 sera arrêtée dans les conditions prévues par l'étude d'impact afin de réduire les risques de mortalité des chiroptères. Cette mesure devra être étendue aux éoliennes où une mortalité avérée sera constatée. La vitesse du vent retenue pour l'arrêt des machines (inférieure à 6 m/s) pourra être adaptée en fonction des observations. Il conviendra de se rapprocher de la SFEPM pour affiner les critères d'arrêt des machines : vitesse du vent, périodes de la journée, température, hygrométrie.

La DREAL devra être destinataire des résultats des suivis réalisés et tenue informée du respect des engagements formulés par le pétitionnaire.

La replantation des linéaires de haies arasées sera réalisée par paillage par natte ou feutre avant la plantation (préférer le paillage avec de la paille naturelle). Pour les haies impactées, les techniques de plantation devront faire appel au paillage biodégradable et aux protections contre le gibier. Les replantations de haies seront effectuées sur 2 rangs en quinconce, à raison d'un plant tous les 50 cm. Les regarnis éventuels sur une période de 3 ans devront être intégrés aux mesures.

Pour le ripage des chemins et pour éviter les arbres remarquables : pas de remaniement en deçà de l'aplomb du houppier des arbres (sauf si le ripage a lieu en secteur cultivé, où la distance pourra être ramenée à 1 mètre du pied de l'arbre).

Dans le cas d'un élargissement de chemin, privilégier systématiquement la destruction de la haie de moindre qualité.

Les essences plantées s'inspireront de la liste jointe. Il devra être prévu un arbre de haute tige tous les 10 mètres.

Les haies de classe A et B, de médiocre qualité, seront replantées à raison de 1 mètre par mètre détruit. Ce taux de compensation vaut pour les haies arrachées, celles devant subir une taille sévère, et les haies concernées par un élargissement du chemin à moins de 1 mètre du pied de la haie.

Les arbres de fort développement recensés dans le dossier seront impérativement conservés.

Le busage permanent des fossés sera limité aux entrées de champs et aux entrées sorties de fossés, les fossés recalibrés devront être revégétalisés.

Prescriptions relatives au bruit

Pour les éoliennes n° 6 et 7 pour des vitesses de vent comprises entre 6 m/s et 9 m/s. Il conviendra d'appliquer des corrections de réglage (marche en niveau sonore réduit = NRO), afin d'obtenir un niveau de bruit ambiant ne dépassant pas le bruit initial de plus de 3 dB(A) en niveau global, et de plus de 7 et 5 dBLin par bande d'octaves.

Le maître d'ouvrage devra procéder à une nouvelle étude sonométrique après mise en service des éoliennes afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Fait à Poitiers , Le

08 JAN. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire à certaines périodes dans le permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Destinataire

Ferme Solenne de
 Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
Leigne les Bois
 Adresse
20 Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG
 Code postal

Présenté / Avisé le : **25/01/2016**
 Distribué le :
 Le sousigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNV/Permis de conduire
 Autre :
 Signature (Préciser No. et Prénom si mandataire)
 Signature Facteur

Date : _____ PnX : _____ CRBT : _____

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

Le destinataire ou le mandataire a été vérifié précédemment.

Expéditeur

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'avis : **1A 116 034 7465 5**



PC 08 425 03 000 à 45 Expéditeur

~~DDT SVA LADYRAU~~
 Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
 Expéditeur
 No. **20**
 Libelle de la voie
Rue de la Poïdenne
Boitiers cedex
 Code postal
 COMMUNE

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez www.laposte.fr/boutiqueduceurier

